Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 022-212201172-20251215-2025121504-DE

RÉUNION DE CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 15 DECEMBRE 2025

Date de convocation 10 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 10 décembre 2025 à 19h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christian LE MAITRE, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Nicolas HEURTEL, Mme Karine LE VAILLANT, M. Pascal GOHARD, Mme Arlette COLOMB, Mme Sandrine OLLIVIER, Matthieu SAINT-CAST, Mme Jeannine NARDUZZI, M. Thierry MICHOUX, Mme Céline LE DORE, Mme Léone LE PROVOST, M. Daniel SANTIER, Mme Simone CHARPENTIER, M. Hugues LESAGE,

ABSENTS EXCUSÉS : M. Vincent RAOUL (procuration à M. Nicolas HEURTEL), M. Daniel BURLOT (procuration à Mme Léone LE PROVOST)

ABSENTS NON EXCUSÉS : Mme Anne LE PROVOST-DESCHODT, Mme CHNOUKI Catherine,

Madame Sandrine OLLIVIER a été nommée secrétaire de séance

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 022-212201172-20251215-2025121504-DE

MISE EN ŒUVRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le maire rappelle à l'assemblée que :

- ✓ Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- ✓ Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- ✓ Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010,
- ✓ Vu la circulaire ministérielle n°10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
- ✓ Vu l'avis favorable du comité technique en date du 27/11/2025

Les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne temps.

Le maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article 7 – 1 de la loi du 26 janvier 1984 et au décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au conseil municipal de se prononcer sur les détails des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne temps (CET) ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n°2004-878 DU 26 août 2004.

LE MAIRE propose au conseil municipal de fixer comme suit les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité :

- Les bénéficiaires : Les agents titulaires et contractuels de droit public employés à temps complet ou à temps non complet, de manière continue depuis 1 an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.
- Les agents exclus :
  - Les fonctionnaires stagiaires
  - Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du CET en tant que fonctionnaires titulaires ou agents contractuels conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,
  - Les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à 1 an.
  - Les fonctionnaires ou contractuels redevant des cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique
  - Les contractuels de droit privé.

- L'alimentation du CET
  Le CET est alimenté pour un report des :
  - Congés annuels + jours de fractionnement sans que le nombre de jours pris au titre de l'année puisse être inférieur à 20 jours.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 022-212201172-20251215-2025121504-DE

- Jours de récupération au titre de l'ARTT
- Tout ou partie des repos compensateurs (permanence du samedi, remplacement) maximum 5 jours par an.

La demande d'alimentation doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant 31 décembre. Elle doit indiquer la nature, le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

Le nombre maximal de jours pouvant être épargnés ne peut excéder 60 jours. Pour les agents à temps partiel ou temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

- Utilisation du CET

Chaque année, le service gestionnaire informera annuellement l'agent des droits épargnés et consommés au plus tard le 15 janvier de l'année N+1

Les 15 premiers jours épargné ne seront utilisés que sous forme de congés.

Au-delà de 15 jours, les jours épargnés peuvent être utilisés en combinant plusieurs options dans les propositions suivantes :

- ✓ Maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours.
- ✓ Utilisation sous forme de congés
- ✓ Prise en compte au sien du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL)
- ✓ Indemnisation en fonction de la catégorie hiérarchique. Le montant brut journalier est prévu pour la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET (taux fixés par arrêté ministériel).

L'agent doit faire part de son choix d'option au service gestionnaire du CET au plus tard le 31 janvier de l'année N+1. En l'absence d'exercice d'une option par l'agent titulaire, les jours excédant 15 jours sont pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables au congés annuels.

- Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :
  - Mutation, intégration directe
  - Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984.
  - Disponibilité
  - Congé parental
  - Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale)

L'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent qui change, par la voie de mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Envoyé en préfecture le 18/12/2025
Reçu en préfecture le 18/12/2025
Publié le
ID : 022-212201172-20251215-2025121504-DE

- Clôture du CET
  Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.
  - ✓ Décès de l'agent : En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le CET est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès. Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.
    Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

APRES EN AVOIR DELIBERE, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE d'adopter les modalités ainsi proposées. Celles-ci complètent la réglementation fixée par les textes relatifs aux congés annuels et au temps de travail. Des formulaires type (demande d'ouverture, alimentation et de demande d'utilisation seront élaborés.

Pour copie conforme,

Le Maire,
Christian LE MAITRE

La secrétaire,
Sandrine OLLIVIER